



CONSEIL MUNICIPAL
7 FÉVRIER 2024
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2024-10

L'an deux mille vingt-quatre, le 07 février à 17h00, le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan, régulièrement convoqué le 1 février 2024 s'est réuni Salle du Conseil , sous la présidence de Louis ALIOT.

ETAIENT PRESENTS : M. Louis ALIOT, M. Charles PONS, M. André BONET, Mme Marion BRAVO, M. Rémi GENIS, Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, M. Frédéric GUILLAUMON, Mme Soraya LAUGARO, M. Jean-Yves GATAULT, M. Jacques PALACIN, Mme Laurence PIGNIER, M. Sébastien MENARD, Mme Christelle MARTINEZ, M. François DUSSAUBAT, Mme Danielle PUJOL, Madame Isabelle BERTRAN, M. Frédéric GOURIER, Mme Patricia FOURQUET, M. Xavier BAUDRY, M. David TRANCHECOSTE, M. Edouard GEBHART, M. Jean-Claude PINGET, M. Gérard RAYNAL, Mme Véronique DUCASSY, Mme Christine ROUZAUD DANIS, Mme Catherine SERRA, Mme Florence MOLY, M. Jean-Luc ANTONIAZZI, Monsieur Roger TALLAGRAN, Madame Marie ESTEVES, Monsieur Charles IFSSAH, M. Pierre PARRAT, Mme Chantal BRUZI, M. Philippe CAPSIE, Mme Fatima DAHINE, Mme Christine GAVALDA-MOULENAT, M. Bruno NOUGAYREDE, Mme Laurence MARTIN, Mme Catherine PUJOL, M. Bernard REYES, Mme Marie BACH.

REPRESENTE(S) : Roger BELKIRI, ayant donné pouvoir à Jean-Claude PINGET , Michèle RICCI, ayant donné pouvoir à Gérard RAYNAL , Jean-François MAILLOLS, ayant donné pouvoir à Florence MOLY , Marie-Christine MARCHESI, ayant donné pouvoir à Véronique DUCASSY , Michèle MARTINEZ, ayant donné pouvoir à Isabelle BERTRAN , Sandrine SUCH, ayant donné pouvoir à André BONET , Georges PUIG, ayant donné pouvoir à Louis ALIOT , Anaïs SABATINI, ayant donné pouvoir à Charles PONS , Pierre-Louis LALIBERTE, ayant donné pouvoir à Charles IFSSAH , Jean CASAGRAN, ayant donné pouvoir à Jean-Luc ANTONIAZZI , Jean-Marc PUJOL, ayant donné pouvoir à Chantal BRUZI , Joëlle ANGLADE, ayant donné pouvoir à Laurence MARTIN , Yves GUIZARD, ayant donné pouvoir à Bruno NOUGAYREDE

ABSENT(S) : Mme Chantal GOMBERT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sébastien MENARD

=====

Association Beau Bruit - Convention pour le projet d'éducation aux médias ' On va pas nourrir idiot !'

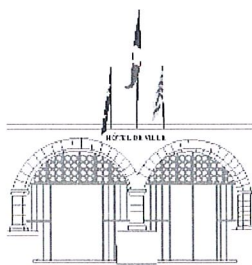
M. André BONET expose :

Mes chers collègues,

La Ville de Perpignan, au travers de son réseau de bibliothèques, est engagée dans une politique de lecture publique en direction de tous les publics, favorisant l'accès à la culture, à la connaissance, à l'information et à l'éducation culturelle et artistique, notamment en matière de culture numérique.

Il est proposé la signature d'une convention avec l'Association Beau Bruit dont l'objectif est de promouvoir le son comme moyen d'expression et de création, de développer la sensibilité à l'environnement sonore et l'éducation à l'écoute. Ses actions articulent éducation aux médias, pratique artistique, animation patrimoniale, éducation à l'environnement et développement du lien social.

La présente convention a pour objet de définir le partenariat entre la Ville de Perpignan et l'Association Beau Bruit pour la mise en place d'un projet d'ateliers de création sonore autour de la thématique alimentaire « On va pas nourrir idiot ».



En conséquence, je vous propose :

- 1) d'approuver cette convention entre la Ville de Perpignan et l'Association Beaubruit pour la mise en place d'un projet d'ateliers de création sonore autour de la thématique alimentaire « On va pas nourrir idiot », annexée à la présente ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document utile en la matière ;
- 3) d'approuver la prise en charge par la Ville des frais d'animation des ateliers d'un montant de 1 000 € (mille euros) ;
- 4) de décider que les crédits nécessaires seront prélevés sur les sommes prévues à cet effet au budget de la commune.

OUI cet exposé,
Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité :

54 POUR

=====

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.
"Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations"

ID Télétransmission : 066-216601369-20240207-186359-DE-1-1
Accusé reçu le : 09 FEV. 2024
Affiché le : 09 FEV 2024

M. André BONET, Pour le Maire l'Adjoint délégué





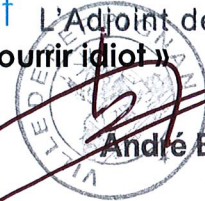
Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal en date du.....

- 7 FEV. 2024

Convention de partenariat

Projet d'éducation aux médias « On va pas nourrir idiot »

Pour le Maire
L'Adjoint délégué



André BONET

Entre les soussignées

La commune de Perpignan, sise Place de la Loge BP 20931, 66931 Perpignan, représentée par son maire en exercice, Monsieur Louis Aliot, ou son représentant dûment habilité,

Ci-après dénommée « la Ville », d'une part,

Et

L'association Beau Bruit, sise 4 bis rue Alsace Lorraine – 66500 Prades, représenté par son Président, Monsieur Timothée Prodhomme,
Numéro de Siret : 53919922400020

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

PRÉAMBULE

La Ville de Perpignan, à travers de son réseau de bibliothèques, est engagée dans une politique de lecture publique en direction de tous les publics. Les bibliothèques sont des lieux de ressources ouverts, gratuits et accessibles à tous favorisant l'accès à la culture, à la connaissance, à l'information et à l'éducation culturelle et artistique.

Elles proposent des collections diverses et variées, des ressources et outils numériques. Elles offrent également de nombreux services, permettant aux usagers de développer leurs compétences, notamment en matière de culture numérique (création sonore, vidéo, musique assistée par ordinateur, fab lab, etc.). Elles participent ainsi au développement culturel et social de la commune en contribuant à la lutte contre l'illettrisme, à la réduction de la fracture numérique, à la promotion de la diversité culturelle et linguistique, à la cohésion sociale et à la citoyenneté active.

L'association Beau Bruit, créée en 2011, est implantée à Prades dans la vallée catalane du Conflent au cœur des Pyrénées Orientales. Au centre de son projet associatif : promouvoir le son comme moyen d'expression et de création, développer la sensibilité à l'environnement sonore et l'éducation à l'écoute. Ses actions articulent éducation aux médias, pratique artistique, animation patrimoniale, éducation à l'environnement et développement du lien social.

Considérant que l'association est porteuse d'un projet d'ateliers de création sonore en cohérence avec les missions d'éducation aux médias que se sont données les bibliothèques de Perpignan, que la thématique alimentaire de son projet « On va pas nourrir idiot », répond à des problématiques actuelles (sociales, sanitaires, environnementales, économiques) importantes et fédératrices, que le projet s'appuie plus largement sur d'autres partenaires locaux, proches de la médiathèque (association MIAM collectif, lycée Jean Lurçat), répondant à la démarche inscrite dans la charte de coopération culturelle de la Ville.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Ville de Perpignan bénéficie de la mise en place du projet d'ateliers de création sonore « On va pas nourrir idiot », animé par l'association Beau bruit, en direction des publics de la Médiathèque centrale.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DU PROJET

Le projet se déroulera sur le premier semestre 2024 sous la forme de 5 ateliers d'une demi-journée les :

- jeudi 29 février après-midi,
- vendredi 1er mars matin,
- jeudi 4 avril après-midi,
- vendredi 5 avril matin,
- jeudi 16 mai après-midi.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- 3.1 Proposer une méthodologie de travail répondant aux enjeux de l'éducation aux médias et à l'information ainsi qu'une approche du travail journalistique, co-construit avec les bénéficiaires participants.
- 3.2 Assurer l'animation des ateliers, en présence des bibliothécaires référents.
- 3.3 Fournir le matériel et la technique nécessaires au déroulement de ces ateliers.
- 3.4 Organiser une restitution sous forme d'un banquet radiophonique permettant de partager les productions médiatiques réalisées avec un public élargi, autour d'un repas.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville s'engage à :

- 4.1 Mettre à disposition un espace dédié au sein de la Médiathèque pour y accueillir les ateliers, ainsi que le personnel nécessaire à la tenue de ces derniers et à l'accueil du public.
- 4.2 Identifier et mobiliser des publics, notamment apprenants en FLE, en communiquant directement auprès de ceux qui fréquentent la Médiathèque ou en s'appuyant sur ses partenaires institutionnels et associatifs.
- 4.3 Réaliser et imprimer les supports de communication de l'événement en y intégrant les logos partenaires communiqués par l'association Beau bruit et en assurer la diffusion.
- 4.4 Participer forfaitairement à la prise en charge des frais d'animation des ateliers.

ARTICLE 5 : PARTICIPATION FINANCIERE FORFAITAIRE ET REGLEMENT

Le montant forfaitaire dû par la Ville à l'Association pour la prise en charge des frais d'animation des ateliers est fixé à 1000 € (mille euros).

Le paiement sera effectué par mandat administratif sur présentation de la facture émise par l'Association à l'issue de l'action.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION ET RESILIATION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée du projet. Elle peut prendre fin à la demande d'une des deux parties contractantes sous la forme d'une lettre recommandée avec Accusé de Réception. La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans aucune indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas relevant de la force majeure par la loi et la jurisprudence conformément à l'article 1218 du code civil.

La convention serait résolue si elle ne pouvait être normalement exécutée par l'une et/ou l'autre des parties sans que cette non-exécution ne puisse pour chacune d'elle engendrer le versement de quelconque dommage et intérêt envers l'autre, dans l'hypothèse de la survenance de certains événements tels que notamment : la survenance d'une pandémie ; la propagation d'une infection bactérienne ou virale à un stade avancé ; en cas d'utilisation par un groupe terroriste d'armes bactériologiques ou de toute nature conduisant à mise en danger d'autrui ; en cas d'événement climatique de nature à relever potentiellement de l'appellation catastrophe naturelle ; en cas d'événement politique plaçant les autorités publiques en situation de crise grave.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution de la présente convention entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture de la convention.

ARTICLE 7 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot - 34063 Montpellier cedex 02, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait à Perpignan, en double exemplaire, le

Pour l'association Beau Bruit,

Pour la Ville de Perpignan,

